



DOUBLE TAXATION

Agreement between CANADA and
the UNION OF SOUTH AFRICA.

Effectuated by Exchange of Notes.

Signed at Pretoria November 26, 1951.

In force February 29, 1952.

DOUBLES IMPOSITIONS

Accord entre le CANADA et
l'UNION SUD-AFRICAINE.

Intervenu par un Échange de Notes.

Signées à Pretoria, le 26 novembre 1951.

En vigueur le 29 février 1952.

32 756 757

53 763 864

b 1635645

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Queen's Printer and Imprimeur de la Reine et
Controller of Stationery | Contrôleur de la Papeterie
OTTAWA, 1952

b 3174177



DOUBLE TAXATION

Agreement between CANADA and
the Union of South Africa
SUMMARY

	PAGE
I Note, dated November 26, 1951 from the Minister of Finance of the Union of South Africa to the High Commissioner for Canada	4
II Note, dated November 26, 1951 from the High Commissioner for Canada to the Minister of Finance of the Union of South Africa	6

DOUBLE IMPOSITIONS

Accord entre le Canada et
l'Union Sud-Africaine

Intervenir par un échange de Notes

Signées à Pretoria, le 26 novembre 1951.

En vigueur le 28 février 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., B.S.P.
Queen's Printer and
Controller of Stationery | Contrôleur de la Presse et
Ottawa, 1952

Le Ministre des Finances de l'Union Sud-Africaine

The Minister of Finance of the Union of South Africa

SOMMAIRE

PAGE

- I Note, en date du 26 novembre 1951, adressée par le
Ministre des Finances de l'Union Sud-Africaine au
Haut Commissaire du Canada 5
- II Note, en date du 26 novembre 1951, adressée par le
Haut Commissaire du Canada au Ministre des
Finances de l'Union Sud-Africaine 7

EXCHANGE OF NOTES (NOVEMBER 26, 1951) BETWEEN CANADA AND THE UNION OF SOUTH AFRICA CONSTITUTING AN AGREEMENT CONCERNING THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION ON INCOME DERIVED FROM THE OPERATION OF SHIPS AND AIRCRAFT.

I

*The Minister of Finance of the Union of South Africa
to the High Commissioner for Canada*

PRETORIA, November 26, 1951.

YOUR EXCELLENCY,

As the Government of the Union of South Africa and the Government of Canada desire to conclude an agreement for the avoidance of double taxation on the income derived from shipping and aircraft, I have the honour to inform you that the Government of the Union of South Africa are prepared to conclude an agreement with the Government of Canada in the following terms:

ARTICLE I

For the purpose of this agreement the expression:

“the business of sea or air transport” means the business of transporting by sea or by air persons, livestock, goods or mail carried on by the owner or charterer of ships or aircraft.

“Union Enterprises” means the Government of the Union of South Africa, physical persons ordinarily resident in the Union of South Africa and not ordinarily resident in Canada, and corporations and partnerships constituted under the laws of the Union of South Africa and managed and controlled in the Union of South Africa.

“Canadian Enterprises” means the Government of Canada, physical persons ordinarily resident in Canada and not ordinarily resident in the Union of South Africa, and corporations and partnerships constituted under the laws of Canada and managed and controlled in Canada.

ARTICLE II

- (1) The Government of the Union of South Africa shall exempt all income derived from the business of sea or air transport between the Union of South Africa and other countries by Canadian enterprises engaged in such business from income tax and all other taxes on income which are chargeable in the Union of South Africa.
- (2) The Government of Canada shall exempt all income derived from the business of sea or air transport between Canada and other countries by Union enterprises engaged in such business from income tax and all other taxes on income which are chargeable in Canada.

ARTICLE III

This agreement shall come into force upon notification of its terms by proclamation in the Government Gazette in terms of sub-section (2) of section ninety-four of Act No. 31 of 1941 of the Union of South Africa and shall thereupon have effect as respects all income derived on or after the 1st July, 1948.

(Traduction)

**ÉCHANGE DE NOTES (26 NOVEMBRE 1951) ENTRE LE CANADA ET L'UNION
SUD-AFRICAINNE CONSTITUANT UN ACCORD TENDANT À ÉVITER LES
DOUBLES IMPOSITIONS SUR LES REVENUS PROVENANT DE L'EXPLOITATION
DE NAVIRES ET D'AÉRONEFS.**

*Le Ministre des Finances de l'Union Sud-Africaine
au Haut Commissaire du Canada*

PRETORIA, le 26 novembre 1951.

MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE,

Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine et le Gouvernement du Canada étant désireux de conclure un accord tendant à éviter les doubles impositions sur les revenus provenant de la navigation maritime et aérienne, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine est disposé à conclure avec le Gouvernement du Canada un accord conçu dans les termes suivants:

ARTICLE I^{er}

Pour l'application du présent accord,

L'expression "commerce de transport maritime ou aérien" désigne le commerce de transport par mer ou par air de personnes, de bestiaux, de marchandises ou de courrier, exercé par un propriétaire ou affrètement de navires ou d'aéronefs;

L'expression "entreprises de l'Union" désigne le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, les personnes physiques résidant habituellement dans l'Union Sud-Africaine et ne résidant pas habituellement au Canada, et les sociétés et associations constituées conformément à la législation de l'Union Sud-Africaine et administrées et dirigées dans ledit pays;

L'expression "entreprises canadiennes" désigne le Gouvernement du Canada, les personnes physiques résidant habituellement au Canada et ne résidant pas habituellement dans l'Union Sud-Africaine, et les sociétés et associations constituées conformément à la législation du Canada et administrées et dirigées dans ledit pays.

ARTICLE II

- 1) Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine exemptera de l'impôt sur le revenu et de tous les autres impôts frappant les revenus, applicables dans l'Union Sud-Africaine, tous les revenus provenant du commerce de transport maritime ou aérien entre l'Union Sud-Africaine et les autres pays et réalisés par des entreprises canadiennes exerçant ledit commerce.
- 2) Le Gouvernement du Canada exemptera de l'impôt sur le revenu et de tous les autres impôts frappant les revenus, applicables au Canada, tous les revenus provenant du commerce de transport maritime et aérien entre le Canada et les autres pays et réalisés par des entreprises de l'Union exerçant ledit commerce.

ARTICLE III

Le présent accord entrera en vigueur dès que les dispositions en auront été notifiées par proclamation dans la Gazette officielle, conformément au paragraphe 2 de l'article 94 de la Loi n° 31 adoptée en 1941 par l'Union Sud-Africaine, et il s'appliquera alors à tous les revenus réalisés à compter du 1^{er} juillet 1948.

ARTICLE IV

This agreement shall continue in effect indefinitely but may be terminated by either Government by an instrument in writing addressed to the other Government; provided that such notice of termination shall only have effect in respect of income derived after a period of at least six months from the date of such notice.

If the foregoing proposals are acceptable to the Government of Canada, I suggest that this note and your confirmatory reply thereto be regarded as constituting an agreement between our two Governments in this matter.

I have the honour to be,
Your Excellency's obedient Servant,

N. C. HAVENGA

II

*The High Commissioner for Canada
to the Minister of Finance of the Union of South Africa*

November 26, 1951.

SIR:

I have the honour to acknowledge the receipt of your Note of today's date, reading as follows:

(See Note I)

"As the Government of the Union of South Africa.....
.....Governments in this matter."

In reply thereto I have the honour to inform you that the Government of Canada are in agreement with the foregoing and that your Note and the present reply shall be regarded as constituting an agreement between our two Governments.

I have the honour to be

Sir,

Your obedient Servant,

T. W. L. MACDERMOT.

ARTICLE III

CANADA

ARTICLE IV

Le présent accord demeurera en vigueur indéfiniment, mais chaque Gouvernement pourra le dénoncer en adressant un avis par écrit à l'autre Gouvernement; toutefois, cet avis de dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard des revenus réalisés au moins six mois après la date dudit avis.

Si les dispositions énoncées ci-dessus rencontrent l'agrément du Gouvernement du Canada, je propose que la présente note et votre réponse confirmative soient considérées comme constituant un accord entre nos deux Gouvernements sur cette question.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur le Haut Commissaire,
Votre obéissant serviteur.

N. C. HAVENGA

II

*Le Haut Commissaire du Canada
au Ministre des Finances de l'Union Sud-Africaine*

Le 26 novembre 1951.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date de ce jour, dont la teneur suit:

(Voir note I)

"Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine.....

.....Gouvernements sur cette question."

En retour, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement du Canada donne son agrément aux dispositions ci-dessus et que votre note et la présente réponse seront considérées comme constituant un accord entre nos deux Gouvernements.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur le Ministre,
Votre obéissant serviteur.

T. W. L. MACDERMOT



3 0536 2002 0506 7

Article IV

Le présent accord demeurera en vigueur indéfiniment pour le moment en attendant un avis par écrit de l'autre Gouvernement. Toutefois, cet avis de dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard des dispositions énoncées ci-dessus renvoyant l'ajustement du Gouvernement du Canada. Je propose que la présente note et votre réponse confidentielle soient considérées comme constituant un accord entre nos deux gouvernements sur cette question.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Haut Commissaire,
Votre obéissant serviteur.

N. C. HAVENGA

N. C. HAVENGA

M

Le Haut Commissaire du Canada
à Ottawa, Ontario

Le 20 novembre 1951.

1951, 22 novembre
Monsieur le Ministre,

Je vous prie de recevoir ci-joint la copie de votre lettre en date de ce jour, dont le contenu est ci-dessous.

(Voir note 1)

Le Gouvernement du Canada a l'honneur de vous adresser ci-joint la copie de votre lettre en date de ce jour, dont le contenu est ci-dessous. Je propose que la présente note et votre réponse confidentielle soient considérées comme constituant un accord entre nos deux gouvernements sur cette question.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Ministre,
Votre obéissant serviteur.

T. W. L. MACDERMOT

Je vous prie de recevoir ci-joint la copie de votre lettre en date de ce jour, dont le contenu est ci-dessous.

Sir,
Your obedient servant.

T. W. L. MACDERMOT